



CHAMPAGNE ET ABUS DE BIENS SOCIAUX

La Cour de cassation étend la présomption d'utilisation à des fins personnelles des biens de la société faute de pouvoir justifier de leur intérêt pour l'entreprise.

Le dirigeant d'une société qui, de mauvaise foi, fait un usage des biens de l'entreprise à des fins personnelles commet le délit d'abus de biens sociaux (Code de commerce, article L241-3).

En principe, c'est au ministère public qu'il appartient d'établir que les faits ont été commis aux fins personnelles du dirigeant et dans un intérêt contraire à la société. Dans plusieurs décisions, la Cour de cassation a cependant reconnu une présomption d'usage à des fins personnelles lorsque les fonds de la société ont été détournés de manière occulte (caisse noire, absence de comptabilisation...). Elle a ainsi jugé que « s'il n'est pas justifié que les fonds sociaux, prélevés de manière occulte par un dirigeant social, ont été utilisés dans le seul intérêt de la société, ils l'ont nécessairement été dans l'intérêt personnel de ce dernier » (Cass. crim. 29 juin 2016 n° 15-84.228).

Dans une nouvelle décision, la Cour de cassation étend cette présomption d'usage à des fins personnelles alors que les sommes détournées avaient été régulièrement inscrites en comptabilité.

En l'espèce, il s'agissait de dépenses de séjours d'agrément et

d'habillement mais surtout de l'achat de quelques 8 000 bouteilles de champagne pour 132 000 euros, dépense présentée par le gérant comme des frais de réception et de cadeaux d'affaire. Ces achats figuraient régulièrement dans la comptabilité de la société.

Les enquêteurs avaient cependant relevé que les clients n'en avaient jamais bénéficié et que la seule consommation de Champagne dans les locaux de l'entreprise ne pouvait expliquer une telle somme.

La Cour de cassation a confirmé la condamnation du gérant : « en l'absence de justification de leur caractère social, les dépenses de réception et de cadeaux d'affaire engagées en l'espèce par le gérant de la société, au moyen de fonds sociaux, l'ont nécessairement été dans son intérêt personnel ».

L'épouse du gérant, associée et responsable administratif et financier de la société, a quant à elle été condamnée pour recel d'abus de biens sociaux pour avoir bénéficié, en connaissance de cause, du train de vie de son époux financé par les faits d'abus de biens sociaux.

Référence Cass. crim. 30 janvier 2019, n° 17-85.304

Source: INSEE

INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX		
	EN NIVEAU	ÉVOLUTION ANNUELLE EN %
2017 T3	110,78	+ 2,04%
2017 T4	111,33	+ 2,22 %
2018 T1	111,87	+ 2,20 %
2018 T2	112,59	+ 2,35 %
2018 T3	113,45	+ 2,41 %
2018 T4	114,06	+ 2,45 %

Selon la Loi 2014-626 du 18 juin 2014 (article 9) qui modifie l'article L145-34 du Code de commerce, deux indices peuvent être utilisés pour la révision des baux commerciaux :
 - l'indice des loyers commerciaux pour les activités commerciales ou artisanales ;
 - l'indice des loyers des activités tertiaires pour les activités autres que commerciales.

INSEE - 13 JUILLET 2018

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS - IRL (baux d'habitation loi Mermaz)		
Trimestre de référence	IRL des loyers	Variation annuelle
2 ^{ème} trimestre 2018	127,77	+ 1,25 %
3 ^{ème} trimestre 2018	128,45	+ 1,57 %
4 ^{ème} trimestre 2018	129,03	+ 1,74 %

BARÈME KILOMÉTRIQUE 2019			
VOITURES	DISTANCE PARCOURUE À TITRE PROFESSIONNEL		
	Jusqu'à 5 000 km	de 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
Puissance fiscale			
3 CV et moins	d x 0,41	(d x 0,245) + 824 €	d x 0,286
4 CV	d x 0,493	(d x 0,277) + 1 082 €	d x 0,332
5 CV	d x 0,543	(d x 0,305) + 1 188 €	d x 0,364
6 CV	d x 0,568	(d x 0,32) + 1 244 €	d x 0,382
7 CV et +	d x 0,595	(d x 0,337) + 1 288 €	d x 0,401

VÉLOMOTEURS			
	DISTANCE PARCOURUE À TITRE PROFESSIONNEL		
	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
Cylindrée			
Moins de 50 cm3	d x 0,269	(d x 0,337) + 412 €	d x 0,146

MOTOS			
Puissance	DISTANCE PARCOURUE À TITRE PROFESSIONNEL		
	Jusqu'à 3 000 km	de 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d x 0,338	(d x 0,084) + 760 €	d x 0,211
3, 4 ou 5 CV	d x 0,4	(d x 0,07) + 989 €	d x 0,235
Plus de 5 CV	d x 0,518	(d x 0,067) + 1 351 €	d x 0,292

INDICE DES PRIX			
(Base 100 en 2015 à partir de 2016). Ce changement de base n'affecte en rien le niveau de l'indice et son évolution.			
	Fév. 18	Fév. 19	augmentation sur un an
Indice d'ensemble	101,72	103,06	+ 1,3 %
Indice hors tabac	101,59	102,73	+ 1,1 %

SÉCURITÉ SOCIALE
Plafond mensuel

2019 : 3 377 €

Le nouveau montant du plafond est valable toute l'année, le gouvernement ayant décidé de fixer désormais un seul plafond par an (40 524 €).

SMIC	
Horaire	10,03 €
Mensuel (35 h)	1 521,22 €